

Fromage et fromageries.—La loi de 1939 sur l'amélioration du fromage et des fromageries autorise à verser aux fromagers une prime de 1c. la livre pour le fromage cheddar coté à 93 points et de 2c. la livre pour celui coté à 94 points ou plus.

Le gouverneur général en conseil peut accorder, à même les fonds votés par le Parlement à cette fin, une somme n'excédant pas 50 p. 100 du montant réellement dépensé pour de nouveaux matériaux, du nouvel équipement et de la main-d'œuvre employée pour construire, reconstruire et aménager des fromageries admissibles à la subvention en vertu de la loi et des règlements. La prime s'applique à la fusion de deux fromageries ou plus déjà en exploitation, à condition qu'elles cessent de fonctionner isolément avant l'octroi de la subvention. La loi pourvoit aussi au paiement de 50 p. 100 des frais réels d'isolement efficace et d'agrandissement des salles de maturation, que la réfrigération soit mécanique ou non. Afin de normaliser la dimension du fromage fabriqué dans les divers établissements, la loi pourvoit au paiement de 50 p. 100 des frais de remplacement des formes qui n'ont pas 15 pouces de diamètre. Souvent, lorsque les fromageries adoptent les formes de 15 pouces, il leur faut modifier ou remplacer les presses, les plateaux, les couvercles et les bandes protectrices; la subvention s'applique également aux frais que cela entraîne.

Loi des installations frigorifiques.—En vertu de cette loi, le gouvernement appuie financièrement la construction d'entrepôts frigorifiques publics dans les localités où une telle initiative est réputée favorable à l'intérêt public.

Crédit agricole*.—Afin d'assurer un crédit agricole suffisant, la Commission du prêt agricole canadien exerce actuellement son activité dans tout le pays. Les fins admises comprennent l'amélioration des fermes, y compris la construction de bâtiments, l'achat de bestiaux et d'équipement, les frais d'exploitation agricole, l'achat de terres agricoles et le refinancement des dettes agricoles. Des prêts sur deuxième hypothèque ne peuvent être consentis pour l'achat de terres agricoles. Quant au crédit à moyen terme, le Parlement fédéral a modifié la loi des banques (9 août 1944) et adopté une loi analogue, loi destinée aux améliorations des produits agricoles. On s'en est beaucoup prévalu pour les prêts à brève échéance, particulièrement pour l'achat de machines agricoles.

Depuis ses débuts en 1929 jusqu'au 31 mars 1949, la Commission a consenti 30,844 prêts sur première hypothèque et 10,146 prêts sur deuxième hypothèque pour lesquels elle a déboursé \$65,323,093, dont \$40,203,004 lui ont été remboursés. Au 31 mars 1949, les principaux avoirs de la Commission s'élèvent à \$24,447,281: 15,006 prêts sur première hypothèque, \$23,175,418; 1,836 prêts sur deuxième hypothèque, \$884,387; 277 conventions de vente, \$373,635; 12 parcelles de terrain, \$13,841.

Durant les dix premières années, la somme des prêts s'est élevée en moyenne à \$3,860,000 par an. La somme des prêts approuvés est tombée de \$4,348,950 en 1940 à \$1,215,450 en 1943, pour remonter graduellement depuis et atteindre \$4,919,300 en 1949. Depuis quelques années, les emprunts en vue du remboursement de dettes tendent à diminuer tandis que les emprunts pour l'achat de terres et d'outillage agricole tendent à augmenter.

* Les chiffres cités proviennent de W. A. Reeve, secrétaire de la Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.